



REGLEMENT INTERCOMMUNAL **DU CSIB HERENS**

Les Conseils municipaux de : Evolène, Hérémence, St-Martin, Vex

Vu l'art. 5 de loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN) ;

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (RPIEN) ;

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 ;

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après : OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après : CSSP) ;

Vu la convention du 22 avril 2021 pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Evolène, Hérémence, St-Martin, Vex;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 2 août 2021 homologuant la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Evolène, Hérémence, St-Martin, Vex

arrêtent le règlement suivant :

Avant-propos

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 Tâches du corps de sapeurs-pompiers intercommunal CSI Hérens

1. Le corps des sapeurs-pompiers CSI Hérens assume les fonctions suivantes et est chargé :
 - a) du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
 - b) des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
 - c) de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
 - d) de la protection des dégâts causés par l'eau ;
 - e) de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
 - f) de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
2. Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.
3. Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents de la circulation, accident chimiques, dangers et cas d'avalanches, inondations, tremblements de terre et éboulements, le personnel chargé de la défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'Autorité communale ou du Conseil d'Etat afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
4. Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
5. Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Chapitre II

Organisation, attributions et compétences

Art. 2 Généralités

1. Les commissions du feu de chaque commune subsistent et restent indépendantes pour tout ce qui concerne les inspections des bâtiments et la prévention des incendies sur leur territoire. Chaque commune désigne le chargé de sécurité de sa commune.
2. La commission intercommunale du feu agit comme plate-forme de discussion et organe de décision pour tout ce qui concerne la défense contre l'incendie.

Art. 3 Conseils municipaux

1. Le service du feu est placé sous la haute surveillance des Conseils municipaux.
2. Les Conseils municipaux :
 - a. nomment la commission intercommunale du feu pour la période législative en cours et établit son cahier de charge ;

- b. nomment le commandant, le remplaçant et les officiers ;
- c. approuvent le budget et les comptes du CSI et fixent le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain* ;
- d. traitent les demandes de réduction ou de modification de la contribution de remplacement ;

(* Ces compétences peuvent être déléguées à la Commission intercommunale du feu.)

Art. 4 Commission intercommunale du feu

1. La commission intercommunale du feu se compose des représentants de chaque commune :
 - a. du conseiller en charge de la sécurité de chaque commune ;
 - b. du commandant ;
 - c. les Conseils municipaux peuvent compléter cette commission par des spécialistes.

2. Attributions de la commission intercommunale du feu :

Selon les articles 5 et 8 LPIEN et 10 RPIEN, notamment,

 - a. s'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir ;
 - b. nomme les sous-officiers sur proposition du commandant en collaboration avec son EM ;
 - c. fait des propositions aux Conseils municipaux pour la promotion des officiers ;
 - d. établit le budget ;
 - e. fait des propositions pour l'achat de l'équipement, du matériel, des véhicules ainsi que pour la construction et la rénovation de locaux conformément aux concepts cantonaux en vigueur ;
 - f. prépare les demande de subvention pour le matériel et les véhicules ;
 - g. déterminent l'effectif du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 5 Président de la commission intercommunale du feu

1. Le Président de la commission intercommunale du feu établit à l'intention des Conseils municipaux un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers.
2. Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

Art. 6 Commandant du service du feu

Selon les art. 5 LPIEN, 11 et 43 RPIEN, notamment :

Le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions. Il est en outre responsable :

- a. de l'organisation de l'alarme ;
- b. du contrôle, de l'entretien du matériel et des véhicules ;
- c. de l'établissement des rapports ;
- d. de représenter les sapeurs-pompiers envers les assurances ;
- e. de la planification des services de piquet.

Chapitre III

Obligation de servir et financement

Art. 7 Obligation de servir

1. Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans l'une des communes signataires et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans sont astreints au service du feu.
2. Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
3. Dès que l'effectif prévu dans le règlement intercommunal est complet, la commission intercommunale peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.
4. Les communes favorisent, dans le cadre de leur organisation, la mise à disposition de leur personnel en appui au CSI Hérens en cas d'incendie ou de catastrophe. Elles pourront en particulier astreindre tout ou partie de leurs employés à l'obligation de servir. Leur cahier des charges sera adapté en conséquence.

Art. 8 Volontariat

Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

Art. 9 Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés du service obligatoire :

1. les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;
2. l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent en ménage commun ;
3. les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
4. les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal ;
5. les employés en faveur desquels les législations fédérales et cantonale prescrivent l'exemption du service ;
6. les employés des corps de police ;
7. le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
8. les médecins et les pharmaciens qui pratiquent ;

Art. 10 Contribution de remplacement

1. Les hommes et les femmes en âge de servir qui ne sont pas incorporés dans le corps de sapeurs-pompiers intercommunal sont soumis à une contribution annuelle.
2. La contribution de remplacement est échelonnée en fonction du revenu et de la fortune de la personne assujetti. Elle ne doit pas excéder Fr. 100.- par année et par personne.

3. La contribution de remplacement est encaissée par chaque commune et affectée exclusivement au service du feu.
4. Pour les couples vivant en ménage commun, une seule contribution de remplacement sera perçue.

Art. 11 Exonération de la contribution de remplacement

Sont exonérés de la contribution de remplacement :

1. les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours ;
2. l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun ;
3. les malades et infirmes, dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
4. les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif ;
5. les personnes comptant 20 ans au moins de service actif dans le service du feu.

Chapitre IV

Effectif, équipements, matériel et installations

Art. 12 Composition du corps de sapeurs-pompiers

1. L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est conforme aux concepts cantonaux.
2. Il sera organisé selon la configuration géographique et conformément aux concepts de l'OCF.
3. Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

Art. 13 Examen médical

1. Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers CSSP/FSSP.
2. Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. Les frais y relatifs sont pris en charge par le CSI Hérens
3. Les conducteurs de véhicules de service du feu sont, suivant la catégorie, soumis à un examen médical, conformément aux dispositions applicables en matière de circulation routière.

Art. 14 Matériel du corps de sapeurs-pompiers

Selon les articles 17 et 36 LPIEN et 36 et 37 RPIEN, notamment,

1. Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par les communes.
2. L'équipement personnel du sapeur-pompier est défini conformément aux directives cantonales. Il doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Art. 15 Equipement

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps. Le matériel qui ne sera pas rendu en ordre sera facturé.

Art. 16 Mise en commun

Les moyens, les véhicules, l'équipement et le matériel actuellement propriété des communes signataires sont mis en commun dès l'entrée en vigueur du présent règlement selon la liste chiffrée et annexée à celui-ci.

Art. 17 Installations

Chaque commune reste responsable de ses infrastructures, locaux et bâtiments ainsi que de leur entretien.

Art. 18 Inventaire

Chaque année, le matériel, les véhicules et l'équipement doivent être inventoriés.

Chapitre V

Devoirs des membres du CSI

Art. 19 Devoirs

Chaque membre du CSI est tenu de :

1. participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
2. participer aux exercices ;
3. assurer les services de permanence et de piquet ;
4. rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
5. se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
6. préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
7. ne pas divulguer des faits, informations ou images de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris ou révélés dans le cadre du service ;
8. adopter pendant et en dehors du service une attitude digne de respect et de confiance ;
9. signaler tout dommage causé à des tiers ou des biens durant un service commandé.

Art. 20 Port de l'uniforme

1. Le port de l'uniforme ou de pièce d'équipement officielle fournie par le CSI en dehors d'un service commandé est interdit.
2. Lors de chaque service commandé, le sapeur-pompier est tenu de se présenter avec son équipement complet et être apte à exécuter les tâches qui lui sont confiées.

Chapitre VI

Instruction et exercices

Art. 21 Généralités

1. Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF.
2. Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

Art. 22 Cours d'introduction

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours d'introduction.

Art. 23 Exercice annuel

1. Des exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales.
2. La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.
3. Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, au minimum 48 heures avant le cours, sauf pour des motifs exceptionnels qui seront justifiées ultérieurement.
4. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :
 - a) maladie ou accident (certificat médical) ;
 - b) grave maladie d'un membre de la famille ;
 - c) service militaire et protection civile ;
 - d) décès dans la famille ;
 - e) grossesse (certificat médical) ;
 - f) impératif professionnel ou de formation.

Art. 24 Convocation - programme

1. L'envoi des convocations se fait 3 semaines avant le début du cours.
2. Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service.
3. Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.
4. Un programme annuel de formation sera établi par le commandant en collaboration avec son EM. Ce programme sera remis à la commission intercommunale.

Chapitre VII

Organisation de l'alarme

Art. 25 Généralités

1. Celui qui découvre un sinistre doit :
 - a) Contacter immédiatement la centrale d'alarme cantonale (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
 - son propre nom,
 - le numéro de téléphone d'où il appelle,
 - la nature et l'importance du sinistre, les éléments particuliers et les produits dangereux,
 - la commune sinistrée,
 - le nom de la rue,
 - le numéro de l'immeuble,
 - b) alerter les personnes en danger et les aider, dans la mesure du possible, à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches les locaux menacés ;
2. Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours.
3. Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme cantonale (téléphone 118).
4. Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.
5. Si le corps des sapeurs-pompiers intercommunal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.
6. La mise sur pied des sapeurs-pompiers est transmise au moyen des systèmes définis par l'OCF.

Chapitre VIII

Intervention

Art. 26 Commandement sur le lieu du sinistre

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement des sapeurs-pompiers est exercé par le commandant du CSI, son remplaçant ou par un autre officier.
2. En l'absence des officiers, un sous-officier peut dans l'intervalle, commander la première intervention et requérir le renfort du CSI.
3. Lorsque plusieurs services officiels ou d'urgence sont présents sur le lieu du sinistre, le commandement peut être délégué au partenaire compétent.

Art. 27 Demande de collaboration et de renfort

La demande de collaboration émanant du CSI Hérens est formulée par le commandant CSI du lieu de sinistre ou par le chef d'intervention lorsque les

moyens disponibles s'avèrent insuffisants ; l'autorité communale en est aussitôt nantie.

Art. 28 Responsabilité du commandant de la place sinistrée

Le commandant de la place sinistrée est responsable :

- a) du lien avec l'autorité politique ;
- b) du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
- c) de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
- d) de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêt à intervenir.

Chapitre IX

Solde - allocation - subsistance

Art. 29 Solde

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu a droit à une solde.

Art. 30 Subsistance

Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant à une indemnité correspondante.

Art. 31 Frais de déplacement

Lors de services commandés, les personnes peuvent avoir droit au remboursement des frais de déplacement ou à la mise à disposition d'un véhicule de service.

Art. 32 Délai de prescription

Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Art. 33 Fixation des montants

Sur proposition de la commission intercommunale, les Conseils municipaux fixent dans une annexe le montant de la solde, de l'indemnité pour la subsistance, du logement et des déplacements. Ces montants peuvent être adaptés, notamment au coût de la vie, au début de chaque législature.

Chapitre X

Assurances

Art. 34

1. Les communes prennent en charge la prime d'assurance-accident collective subsidiaire de la CSSP/FSSP.
2. Le commandant :
 - a) retourne à la CSSP/FSSP et à l'OCF les formules de consigne des effectifs avec l'état nominatif ;
 - b) annonce sans retard à la CSSP/FSSP et à l'OCF tout accident survenu en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.
3. Les primes d'assurance découlant de l'art. 40 LPIEN et 43 RPIEN sont à la charge des communes.
4. Sont exclues, les assurances des bâtiments restant la propriété des communes signataires.
5. Les communes règlent avec le CSI les modalités de couverture de l'assurance RC pour le personnel incorporé.

Chapitre XI

Mesures pénales et disciplinaires

Art. 35 Mesures pénales

Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Art. 36 Sanctions disciplinaires

1. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
 - a) le rappel à l'ordre ;
 - b) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre ;
 - c) la suppression de la solde ;
 - d) l'amende jusqu'à 80 Frs ;
 - e) l'exclusion du corps des sapeurs-pompier.
2. Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou du chef de détachement, sous réserve de recours au Conseil municipal du domicile du sapeur-pompier qui statue en dernière instance.
3. La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a ss LPJA.

Chapitre XII

Dispositions finales

Art. 37 Entrée en vigueur, validité et abrogation

1. Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

Adopté par le Conseil municipal de Vex dans sa séance du xx.xx.xxxx

Le Président

Le Secrétaire

Dany Défago

Monique Nendaz

Adopté par le Conseil municipal d'Hérémece dans sa séance du xx.xx.xxx

Le Président

Le Secrétaire

Grégory Logean

René Micheloud

Adopté par le Conseil municipal de St Martin dans sa séance du xx.xx.xxxx

Le Président

Le Secrétaire

Alain Alter

Michel Gaspoz

Adopté par le Conseil municipal d'Evolène dans sa séance du xx.xx.xxxx

La Présidente

Le Secrétaire

Virginie Gaspoz

Narcisse Gaspoz

Adopté par l'assemblée primaire de Vex du xx.xx.xxxx

Le Président

Le Secrétaire

Dany Défago

Mionique Nendaz

Adopté par l'assemblée primaire d'Hérémente du xx.xx.xxx

Le Président

Le Secrétaire

Grégory Logean

René Micheloud

Adopté par l'assemblée primaire de St Martin du xx.xx.xxxx

Le Président

Le Secrétaire

Alain Alter

Michel Gaspoz

Adopté par l'assemblée primaire d'Evolène du xx.xx.xxxx

La Présidente

Le Secrétaire

Virginie Gaspoz

Narcisse Gaspoz

Le Conseil d'Etat a homologué ce règlement dans sa séance du xx.xx.xxxx

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier
d'Etat

.....

.....